



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> **administration**

# ARRÊTÉ

**RESTRICTION DE CHAUSSEE**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**RUES DES AYDES, LOUIS CHEVALIER, LOUIS**

**ARAGON et ALLEES DU BEARN ET DU CROC AU**

**RENARD**

**Date :** 06 JUIL. 2026

**N° :** DST 2026\_203

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n° ARR\_DGS\_2026\_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rues des Aydes, Louis Chevalier et Louis Aragon, allées du Béarn et du Croc au Renard durant les travaux de déploiement du réseau de fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIANS FIBRE.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 24 août 2026 pour une durée de 30 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rues des Aydes, Louis Chevalier, et Louis Aragon, allées du Béarn et du Croc au Renard durant les travaux de déploiement au réseau de fibre optique, réalisés par l'entreprise AXIANS FIBRE.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Philippe Dolbeault**  
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine